1. ------IND- 2020 0530 PL- FR- ------ 20200909 --- --- IMPACT

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom du projet**Projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction**Ministère chargé du projet et ministères ayant collaboré au projet**Ministère du développement **Personne responsable du projet: ministre, secrétaire d’État ou sous-secrétaire d’État**Robert Krzysztof Nowicki, sous-secrétaire d’État au ministère du développement**Coordonnées du superviseur du contenu du projet**Łukasz Rymarz, expert du département d’architecture, construction et géodésie du ministère du développementtél.: +48 22 522 51 19; courriel: lukasz.rymarz@mr.gov.pl | **Date du décret**24 août 2020**Source:** Habilitation législative:article 8, paragraphe 8, de la loi du 16 avril 2004 sur les produits de construction (Journal officiel de 2020, textes 215 et 471)**N° au registre des travaux législatifs du ministère du développement:****N° 55** |
| **ÉVALUATION D’IMPACT RÉGLEMENTAIRE** |
| 1. **Quel est le problème à résoudre?**
 |
| Le ministère du développement a analysé le décret du ministre des infrastructures et des travaux publics du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction (Journal officiel, texte 1966, de 2018, texte 1233 et de 2019, textes 1176 et 2164). Il a été établi que des formulations prêtant à confusion pour les fabricants apparaissent dans l’annexe, dans les groupes de produits de construction correspondant aux numéros 10, 12 et 28, avec pour conséquence des délais de certification prolongés. Dans le cas des systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour étancher les toitures, y compris le système de fixation, d’assemblage, de mise en œuvre des bords avec ou sans isolation thermique, il y a lieu de soumettre ces produits aux exigences du décret du ministre des infrastructures du 12 avril 2002 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les bâtiments et leur emplacement (Journal officiel de 2019, texte 1065). En outre, en 2019, une réunion a eu lieu au ministère des investissements et du développement avec des experts représentant des organismes d’évaluation technique nationaux; il en est ressorti qu’il n’était pas pertinent de considérer la source d’alimentation des détecteurs d’oxyde de carbone comme un produit de construction. Il est également apparu que pour les kits de balustrades et garde-corps antichute, il est pertinent d’introduire des systèmes nationaux d’évaluation et de vérification de la constance des performances moins restrictifs afin de les adapter aux dispositions de la décision déléguée C(2019)2029 de la Commission européenne du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes applicables d’évaluation et de vérification de la constance des performances des kits de balustrades et garde-corps destinés aux ouvrages de construction, lorsqu’ils ont pour seul but de prévenir les chutes et lorsque leur structure n’est pas soumise à des charges verticales.Il a été établi que, vu les remarques formulées par l’Autorité centrale de contrôle de la construction et les organismes d’évaluation technique nationaux, des modifications doivent être apportées au texte de l’annexe 1 du décret. Le texte de cette annexe, qui définit les groupes de produits de construction pour lesquels une déclaration nationale de performance doit être établie et les systèmes nationaux d’évaluation et de vérification de la constance de la performance applicables pour les produits de construction n° 10, 12, 16, 17, 19, 21, 23, 28 et 36, prête à confusion pour les fabricants. En outre, il a été jugé possible d’introduire de nouveaux systèmes nationaux moins restrictifs d’évaluation et de vérification de la constance des performances pour: les produits pour armature de béton: mailles soudées ou brasées, mats de renforcement, éléments préfabriqués d’armatures brasés/soudés, produits de protection et réparation: mortiers et masses de réparation, produits pour injection de protection et de fusion, produits de séchage de maçonnerie. Des systèmes nationaux moins restrictifs seront appliqués à certains produits de construction lorsque leur utilisation prévue le permettra. Il a aussi été proposé de regrouper en un seul groupe de produits de construction les «Fixations/supports pour tuyauteries/conduits» qui sont actuellement répertoriés dans différents groupes de produits, ce qui a des effets négatifs sur le processus de certification. Les organismes nationaux d’évaluation technique ont également signalé des produits qui peuvent être retirés de l’annexe 1 et dont le retrait n’affectera pas le respect des exigences de base des ouvrages de construction: systèmes de protection contre les explosions – ensembles, systèmes de protection contre les explosions - composants: détecteurs, dispositifs d’extinction, capteurs d’explosion, produits anti-explosion, dispositifs de commande et de signalisation, sources d’alimentation, panneaux de commande pour les pompiers, ainsi que tuyaux, vannes, dispositifs de captage et d’arrêt inclus dans le groupe des produits de construction n° 36. Le Centre de recherche pour la protection contre l’incendie de l’Institut national de recherche (CNBOP) a signalé que les systèmes de protection contre les explosions – ensembles, systèmes de protection contre les explosions – composants: détecteurs, dispositifs d’extinction, capteurs d’explosion, produits anti-explosion, dispositifs de commande et de signalisation, sources d’alimentation, panneaux de commande pour les pompiers sont soumis aux exigences de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX) (Journal officiel de l’UE L 96 du 29.3.2014, p. 309), et, sur la base du décret du ministre du développement du 6 juin 2016 relatif aux exigences applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Journal officiel, texte 817), doivent porter le marquage CE avant d’être mis sur le marché.Concernant les produits inclus dans le groupe de produits de construction n° 36, l’Institut de technique du bâtiment a signalé que les éléments retirés ne sont pratiquement utilisés que dans les systèmes de ventilation industrielle, dans des processus technologiques et industriels. Leur utilisation dans les bâtiments d’habitation est occasionnelle et ils n’ont donc pas d’impact majeur sur le respect des exigences de base. Les fermetures ne sont pas un produit de construction indépendant et sont commercialisées en tant qu’éléments de conduits de ventilation.L’Autorité centrale de contrôle de la construction a signalé qu’en ce qui concerne les petits objets préfabriqués de mobilier urbain, il y aura, à partir du 1er janvier 2021, une obligation d’établir une déclaration nationale de propriété, notamment pour les produits préfabriqués en béton tels que les bancs, statues, pièces d’eau, vasques à fleurs et autres objets de mobilier de jardin (qui, en tant que mobilier urbain au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la loi du 7 juillet 1994 sur la construction (Journal officiel de 2020, texte 1333), sont aussi des ouvrages de construction). L’introduction d’une modification excluant les petits objets de mobilier urbain permettra d’éviter que ces produits ne tombent inutilement sous le couvert de la réglementation de la loi du 16 avril 2004 sur les produits de construction. En outre, l’Autorité centrale de contrôle de la construction a également réclamé que les systèmes nationaux d’évaluation des performances applicables soient plus clairement indiqués, c’est-à-dire que le texte de l’annexe indique clairement quand l’obligation d’appliquer tel ou tel système résulte de la classe de réaction au feu déclarée.L’Institut de recherche des ponts et chaussées a signalé que les additifs et adjuvants pour mélanges bitumineux sont mentionnés au mandat M/124 de la Commission européenne «Produits de construction routière» et qu’il serait donc justifié de les inclure dans l’annexe. |
| 1. **Solution recommandée, y compris les outils d’intervention prévus et l’effet escompté**
 |
| Les termes utilisés ont été clarifiés afin d’éviter la confusion des fabricants et, par conséquent, d’améliorer le processus de certification. Les systèmes nationaux d’évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction ont été modifiés par l’introduction de systèmes moins restrictifs pour les produits de construction indiqués, ce qui diminuera les coûts pour les producteurs. De plus, les produits dont l’absence n’aura aucun impact sur la conformité avec les exigences essentielles ont été éliminés de l’annexe, de sorte que les producteurs des produits éliminés ne devront pas supporter de frais. En outre, les produits pour fixation d’installations figurent dans un même groupe, indépendamment du type de l’installation et du liquide ou gaz qu’elles servent à acheminer, ce qui devrait également limiter la confusion des fabricants et simplifier le processus de certification.Il faut cependant souligner que, dans le cas de modifications susceptibles d’entraîner des économies pour les fabricants, l’ampleur de celles-ci demeure impossible à estimer en termes financiers.Effets attendus selon les produits de construction concernés:1. Effets de la clarification du texte des dispositions de l’annexe:

– simplification du processus de certification par la clarification des indications concernant les systèmes nationaux applicables d’évaluation des performances: lorsque l’obligation d’appliquer un système national donné résulte de la classe de réaction au feu déclarée, les dispositions de l’annexe précisent désormais si cette obligation se rapporte aussi aux autres performances. Ces dispositions n’étaient pas claires pour les fabricants, les organismes d’évaluation technique nationaux et le Centre polonais d’accréditation (qui, en raison de différences d’interprétation du décret, contestait les activités des organismes de certification de produits accrédités);– amélioration du processus de certification pour les groupes de produits de construction 10, 12 et 23 par clarification du texte des dispositions;– suppression des incertitudes d’interprétation pour les groupes de produits n° 21 et 28, ce qui débouche sur une amélioration du processus de certification;– dans le groupe de produits de construction n° 32, le groupe «Fixations/supports pour tuyauteries/conduits» contenant des produits précédemment dispersés dans les groupes n° 10 et 28 a été ajouté. La création de ce nouveau groupe aura un effet positif sur le processus de certification. En outre, la vérification et l’évaluation des produits concernés pourront être effectuées par un plus grand nombre d’organismes de contrôle.– dans le groupe de produits de construction n° 37, «Câbles d’alimentation, de commande et de communication», clarification des indications concernant les systèmes nationaux d’évaluation des performances applicables en fonction de la classe de réaction au feu déclarée, ce qui améliore le processus de certification.1. Suppression/introduction d’exemptions à l’annexe 1 du décret:

– les petites constructions préfabriquées relevant du mobilier urbain ne tomberont plus sous le couvert de la loi du 16 avril 2004 sur les produits de construction; dès lors, leurs fabricants ne seront pas astreints à l’évaluation et à la vérification de leurs performances à partir du 1er janvier 2021. Les fabricants réaliseront ainsi des économies;– dans le groupe des produits de construction n° 10, les sorties de montage d’éléments linéaires ont été supprimées, car suivant la demande du CNBOP, la série de normes EN 54 – «Systèmes de détection et d'alarme incendie» prévoit que les éléments linéaires soient testés avec des éléments de fixation normaux. En outre, les systèmes de protection contre les explosions – systèmes et des systèmes de protection contre les explosions – composants ont été supprimés. Le retrait de ces produits n’aura pas d’impact négatif sur le respect des exigences de base pour les constructions visées à l’article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994 et, les produits n’étant plus soumis au marquage B en tant que produits de construction, les fabricants réaliseront des économies;– dans le groupe des produits de construction n° 36, les tuyaux, vannes, dispositifs de captage et d’arrêt ont été supprimés. Le mot «tuyaux» est inutile, car l’expression «conduits de ventilation» englobe aussi bien les conduits de section rectangulaire que les conduits de section ronde; en outre, l’expression «tuyaux de ventilation» ne s’emploie pas. Concernant les vannes, dispositifs de captage et d’arrêt, leur retrait est expliqué au point 1 de l’évaluation d’impact réglementaire. L’apposition du marquage B (produit de construction) n’étant plus nécessaire, les fabricants réaliseront des économies et le retrait de ces produits n’aura pas d’impact négatif pour les maîtres d’ouvrage.– dans le groupe des produits de construction n° 36, il a été indiqué que le marquage des produits pour la distribution et la séparation d’air: vannes, entrées et sorties d’air, prises d’air, dispositifs d’évacuation ne concerne pas les produits utilisés pour la ventilation par gravité. De l’avis de l’Institut de technique du bâtiment, en cas de ventilation par gravité, le respect des exigences de base (principalement en matière d’hygiène, santé, environnement ou économies d’énergie) dépend largement de la manière dont les éléments du bâtiment sont conçus et construits suivant les réglementations techniques de la construction et les caractéristiques propres des produits du sous-groupe n’ont pas d’impact sur le respect de ces exigences. L’apposition du marquage B (produit de construction) n’étant plus nécessaire, les fabricants réaliseront des économies et l’absence de marquage n’aura pas d’impact négatif pour les maîtres d’ouvrage.1. Pour les produits visés à l’article 2 du projet de décret:

– l’ajout d’un ensemble de produits de construction, les ensembles de pompes pour systèmes de canalisations incendie, postulé par le CNBOP et l’Association des fabricants de systèmes de pompage permet la commercialisation d’un ensemble de produits où seul l’ensemble complet est soumis au marquage et non les éléments qui le composent. Les coûts sont donc réduits pour les fabricants. Une période transitoire permettra aux fabricants de s’aligner sur les nouvelles exigences.– ajout des additifs et adjuvants pour mélanges bitumineux: ces produits de construction sont mentionnés dans le mandat M/124 de la Commission européenne «Produits de construction routière». Ils ont un impact sur le respect des exigences de base de l’ouvrage concerné. La modification implique l’obligation d’apposer sur le produit de construction le marquage B et implique donc des frais supplémentaires pour les fabricants. L’évolution de ces coûts est impossible à estimer en l’absence d’informations sur la part que la production d’additifs et d’adjuvants pour mélanges bitumineux représente dans la production des fabricants de produits du groupe de produits de construction n° 23. Une période transitoire permettra aux fabricants de s’aligner sur les nouvelles exigences.– la rubrique «Balustrades et garde-corps antichute» a été remplacée par la rubrique «ensembles pour réalisation de balustrades et garde-corps antichute». Suivant la demande de l’Institut de technique du bâtiment, l’ensemble de produits ainsi formulé s’harmonise avec celui visé dans la décision déléguée C(2019)2029 de la Commission européenne du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes applicables d’évaluation et de vérification de la constance des performances des kits de balustrades et garde-corps destinés aux ouvrages de construction ayant pour seul but de prévenir les chutes et dont la structure n’est pas soumise à des charges verticales. La modification proposée permettra de lever l’obligation de marquage des produits comme les produits de construction pour les fabricants qui ne commercialisent que des éléments entrant dans la fabrication des balustrades et garde-corps et pas des ensembles complets, car en pratique, il n’est pas possible de réaliser une évaluation partielle de performances des parties de la balustrade ou du garde-corps assemblés. En outre, des systèmes nationaux moins restrictifs d’évaluation et de vérification de la constance des performances ont été introduits afin de les adapter aux dispositions de la décision déléguée C(2019)2029 de la Commission européenne du 14 mars 2019. Une période transitoire permettra aux fabricants de s’aligner sur les nouvelles exigences.– les modifications concernant les produits de ventilation et de climatisation impliquent la nécessité d’introduire une période transitoire pour permettre aux fabricants de s’adapter aux nouvelles exigences.1. Pour les produits visés à l’article 3 du projet de décret:

– produits préfabriqués en béton ordinaire/léger/cellulaire: modifications visant certains produits préfabriqués, à savoir les constructions de mobilier urbain;– produits pour armature de béton: mailles soudées ou brasées, mats de renforcement, éléments préfabriqués d’armatures brasés/soudés: l’ajout d’une application prévue des produits requérant un système national d’évaluation et de vérification de la constance des performances plus faible que précédemment entraînera une réduction des coûts pour les fabricants. Ce système s’appliquera uniquement pour les produits de construction destinés à l’armature d’éléments non structurels. Pour les applications destinées à l’armature d’éléments structurels, le système national 1+ demeure applicable. Dans le système national 4, les organismes de certification ou laboratoires d’essai n’interviennent pas dans l’évaluation et la vérification;– produits de protection et réparation: mortiers et masses de réparation, produits pour injection de protection et de fusion, produits de séchage de maçonnerie: l’ajout d’une application prévue des produits requérant un système national d’évaluation et de vérification de la constance des performances plus faible que précédemment entraînera une réduction des coûts pour les fabricants. Ce système s’appliquera uniquement aux produits de construction destinés à des applications à faible niveau de performance. Dans le cas des autres applications dans la construction, le système national 2+ demeure applicable. Dans le système national 4, les organismes de certification ou laboratoires d’essai n’interviennent pas dans l’évaluation et la vérification.– revêtements de sols rigides: plaques, mosaïques, revêtements en treillis ou en tôle, caillebotis, parquet, plancher, éléments composites et stratifiés et produits à base de bois, planchers surélevés et planchers creux mis sur le marché sous forme de kits: les nouvelles utilisations prévues du produit de construction ne se rapportent pas aux classes de réaction au feu, ce qui facilitera le processus de certification. Les fabricants pourront indiquer pour leurs produits de construction d’autres utilisations prévues que celles déjà autorisées pour les applications en intérieur, y compris les zones de transport couvertes. Le champ d’application de leurs produits s’en trouvera élargi. – systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l’étanchéité des toitures, y compris le système de fixation, d’assemblage, d’usinage de traitement de bords avec ou sans isolation thermique: la possibilité de déclarer la classe BROOF a été introduite pour le groupe de produits de construction «Systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l’étanchéité des toitures, y compris le système de fixation, d’assemblage, d’usinage de traitement de bords avec ou sans isolation thermique» en raison des exigences du décret du ministre des infrastructures du 12 avril 2002 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les bâtiments et leur emplacement (Journal officiel de 2019, texte 1065). Les systèmes nationaux 3 et 4 ont été indiqués à côté de l’utilisation prévue; jusqu’à présent, seul le système 2+ était autorisé dans les cas des applications destinées à étancher les toitures. L’impact possible de ces modifications sur la charge de travail des organismes de certification et des laboratoires d’essai est négligeable. L’élimination des confusions améliorera le processus de certification. L’introduction de systèmes nationaux d’évaluation et de vérification de la constance des performances moins restrictifs pour ces produits permettra d’éviter l’évaluation et la vérification par l’organisme de certification ou le laboratoire d’essai. Cela dépendra toutefois du nombre de fabricants intéressés par la réalisation de l’évaluation et la vérification de leurs propres produits de construction.Les modifications apportées à l’annexe 1 du décret impliquent la nécessité de fixer une période transitoire pour les produits couverts par la révision afin de permettre aux fabricants de s’adapter aux nouvelles exigences. |
| 1. **Comment le problème a-t-il été résolu dans d’autres pays et notamment dans les pays membres de l’OCDE/l’UE?**
 |
| Le projet de décret revêt un caractère exécutoire vis-à-vis des solutions adoptées dans la loi sur les produits de construction du 16 avril 2004 et se rapporte au système national polonais. Dès lors, l’introduction de l’obligation d’effectuer des comparaisons avec d’autres pays membres de l’OCDE/UE n’est pas prévue. |
| 1. **Entités concernées par le projet de décret**
 |
| Groupe | Nombre | Source des données  | Impact |
| Les fabricants, les importateurs, les détaillants qui mettent sur le marché national ou fournissent au marché national des produits de construction soumis à l’obligation d’établir une déclaration nationale de performance. | Absence de données | - | Modifications dans l’application des procédures de déclaration de performance, l’établissement de la déclaration nationale de performance, sa communication aux clients et modalités de marquage de produits de construction pour les produits visés dans le projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction à partir du 31 décembre 2021. |
| Organismes d’évaluation technique nationaux | 8 | Données propres | Modifications portant sur les évaluations techniques nationales afin de clarifier les dispositions et introduction de nouveaux produits de construction. |
| Organismes de certification et laboratoires d’essai. | 29 organismes de certification,Pas de données concernant les laboratoires d’essai. | Données communiquées par le Centre polonais d’accréditation | Modifications portant sur l’évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction pour les produits visés dans le projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction à partir du 31 décembre 2021.Les modifications des systèmes nationaux d’évaluation et vérification de la constance des performances des produits de construction (introduction d’un 4e système national moins restrictif) n’augmenteront pas la charge de travail des organismes, car dans le système national 4, les organismes de certification ou laboratoires d’essai n’interviennent pas dans l’évaluation et la vérification.  |
| 1. **Informations sur la portée, la durée et le résumé des résultats de la consultation**
 |
| En application des dispositions de l’article 52 du décret n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 relatif au règlement de fonctionnement du Conseil des ministres (Moniteur polonais de 2016, texte 1006, tel que modifié), le projet de décret a été publié au bulletin d’information publique sur la page du centre législatif gouvernemental, sous l’onglet «Processus législatif gouvernemental».Conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur l’activité de lobbying dans le processus législatif (Journal officiel de 2017, texte 248), le projet a été publié sur le site web du bulletin d’information publique du ministère du développement (www.mr.gov.pl).Le projet de décret a été transmis pour consultation publique aux entités suivantes:1. Institut de technique du bâtiment;
2. Institut de contrôle des ponts et chaussées;
3. Réseau d’étude ŁUKASIEWICZ;
4. Institut des chemins de fer;
5. Institut du pétrole et du gaz – Institut de recherche national;
6. Institut de la technologie et de la nature de Falenty;
7. Centre scientifique et de recherche en protection incendie Józef Tuliszkowski – Institut de recherche national;
8. Confédération de la construction et de l’immobilier;
9. Corporation des entrepreneurs de la construction «UNI-BUD»;
10. Union nationale du bâtiment du syndicat professionnel indépendant autonome «Solidarność»;
11. Secrétariat national du bâtiment et de l’industrie du bois du syndicat professionnel indépendant autonome «Solidarność»;
12. Syndicat professionnel indépendant autonome «Solidarność»;
13. Union nationale des syndicats professionnels polonais;
14. Chambre économique polonaise de la construction routière;
15. Union polonaise des distributeurs d’acier;
16. Fédération polonaise du secteur de la construction;
17. Confédération polonaise des employeurs privés «Lewiatan»;
18. Chambre de commerce et d’industrie polonaise;
19. Chambre de commerce nationale;
20. Chambre nationale de commerce de l’électronique et des télécommunications;
21. Chambre de commerce et d’industrie de la métallurgie;
22. Chambre de commerce de l’électrotechnique polonaise;
23. Union polonaise des producteurs et transformateurs d’isolants polyuréthane PUR et PIR «SIPUR»;
24. Union polonaise des employeurs du bâtiment;
25. Association polonaise des ingénieurs et des techniciens du bâtiment;
26. Syndicat de l’artisanat polonais;
27. Syndicat professionnel du bâtiment;
28. Union des employeurs de la céramique de construction;
29. Forum des syndicats professionnels;
30. Union des employeurs-producteurs de matériaux de construction;
31. Union d’employeurs Business Centre Club;
32. Fédération des entrepreneurs polonais;
33. Employeurs de la République de Pologne;
34. Association des ingénieurs et des techniciens incendie;
35. Association des ingénieurs de la sécurité incendie;
36. Association des producteurs de ciment;
37. Association des producteurs de béton prêt à l’emploi de Pologne;
38. Association des producteurs de béton;
39. Association des producteurs de polystyrène;
40. Association des fabricants de systèmes de pompage;
41. Association Ventilation polonaise;
42. Association des acteurs du marché de la communication automobile et des transports routiers «Najlepsza Droga»;
43. Association polonaise des fabricants de polystyrène;
44. Association polonaise des producteurs de laine de verre et de laine de roche;
45. Portes et fenêtres polonaises, association de producteurs, fournisseurs et distributeurs;
46. Association polonaise des producteurs de tuyaux et de pièces de forme en matières plastiques;
47. Association polonaise des fabricants de panneaux dérivés du bois;
48. PU Polska, Union polonaise des fabricants de panneaux stratifiés et d’isolation;
49. Union polonaise des fabricants de peintures et de colles;
50. Association polonaise des producteurs de protections anti-incendie et de matériel de secourisme;
51. Organisation polonaise de développement des technologies de pompes à chaleur «PORT PC».

Le projet de décret a été transmis pour consultation publique: le 2 juillet 2020. La durée de la consultation est de 14 jours.  |
| 1. **Impact sur le secteur des finances publiques**
 |
| (prix constants pour 2020) | Effets sur une période de 10 ans à compter de la date d’entrée en vigueur des modifications [en millions de PLN] |
| 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | *Au total (0-10)* |
| **Total des recettes** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Budget de l’État |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Collectivités territoriales |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres entités (séparément) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total des dépenses** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Budget de l’État |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Collectivités territoriales |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres entités (séparément) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Solde total** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Budget de l’État |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Collectivités territoriales |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres entités (séparément) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Sources de financement  | Le projet de décret n’a pas d’incidence sur les finances publiques, y compris sur les budgets de l’État et des collectivités territoriales |
| Renseignements supplémentaires, y compris l’identification des sources de données et les hypothèses retenues dans le calcul |  |
| 1. **Incidence sur la compétitivité de l’économie et sur l’entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises et sur les familles, les citoyens et les ménages**
 |
| Effets |
| Période en nombre d’années à compter de l’entrée en vigueur des modifications | 0 | 1 | 2 | 3 | 5 | 10 | *Au total (0-10)* |
| En termes monétaires[en millions PLN, prix constants pour… (année)] | grandes entreprises | - | - | - | - | - | - | - |
| secteur des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises | - | - | - | - | - | - | - |
| familles, citoyens et ménages | - | - | - | - | - | - | - |
| En termes non monétaires | grandes entreprises | Modifications dans l’application des procédures de déclaration de performance, l’établissement de la déclaration nationale de performance, sa communication aux clients et modalités de marquage de produits de construction pour les produits visés dans le projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction à partir du 31 décembre 2021. |
| secteur des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises | Modifications dans l’application des procédures de déclaration de performance, l’établissement de la déclaration nationale de performance, sa communication aux clients et modalités de marquage de produits de construction pour les produits visés dans le projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction à partir du 31 décembre 2021. |
| familles, citoyens et ménages, personnes âgées et personnes handicapées  | Aucun impact |
| Non quantifiables |  | Modifications dans l’application des procédures de déclaration de performance, l’établissement de la déclaration nationale de performance, sa communication aux clients et modalités de marquage de produits de construction pour les produits visés dans le projet de décret du ministre du développement modifiant le décret relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction à partir du 31 décembre 2021. |
| Renseignements supplémentaires, y compris l’identification des sources de données et les hypothèses retenues dans le calcul  | Les modifications apportées à l’annexe 1 du décret du ministre de l’infrastructure et de la construction du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de déclaration de la performance des produits de construction et à la méthode de marquage des produits de construction impliquent l’introduction d’une période transitoire allant jusqu’au 31 décembre 2021 pour les produits de construction visés. La période de transition laissera suffisamment de temps aux fabricants de produits de construction pour s’adapter aux nouvelles exigences.En outre, les reformulations qui clarifient et précisent les termes de l’annexe permettront aux entreprises d’identifier plus facilement les produits de construction pour lesquels une déclaration nationale de performance doit être établie.L’impact de la modification sur la compétitivité de l’économie et des entreprises en termes non monétaires n’est pas mesurable. Le bénéfice potentiel que les fabricants pourront tirer des modifications sera question d’évaluation individuelle. Le projet de révision du décret ne contient pas de dispositions affectant directement les familles, les citoyens, les ménages, les personnes handicapées et les personnes âgées. |
| 1. **Modification des charges réglementaires (y compris des obligations en matière d’information) résultant du projet**
 |
| [ ]  sans objet |
| Mise en place des charges en dehors de celles strictement exigées par l’UE (voir le tableau de compatibilité inverse). | [ ] oui[ ]  nonX ne s’applique pas |
| [x]  réduction du nombre de documents [ ]  réduction du nombre de procédures[ ]  réduction du délai de traitement de chaque dossier[ ]  autres:       | [x]  augmentation du nombre de documents[ ]  augmentation du nombre de procédures[ ]  prolongation du délai de traitement de chaque dossier[ ]  autres:       |
| Les charges mises en place sont adaptées au traitement électronique.  | [ ] oui[ ]  nonX ne s’applique pas |
| Observation: Le projet retire certains produits de l’annexe 1, à savoir les systèmes de protection contre les explosions – ensembles, les systèmes de protection contre les explosions - composants: détecteurs, dispositifs d’extinction, capteurs d’explosion, produits anti-explosion, dispositifs de commande et de signalisation, sources d’alimentation, panneaux de commande pour les pompiers, tuyaux, vannes, dispositifs de captage et d’arrêt inclus dans le groupe des produits de construction n° 36, dont le retrait n’aura pas d’impact sur le respect des exigences de base de la construction; il n’est donc pas nécessaire d’établir de déclaration nationale lors de la commercialisation ou mise à disposition sur le marché national des produits retirés.En revanche, le projet vise des produits de construction qui n’étaient pas inclus dans l’annexe 1 précédemment, à savoir les ensembles de pompes pour systèmes de canalisations incendie et les additifs et adjuvants pour mélanges bitumineux; dans ces cas, il sera désormais nécessaire d’établir une déclaration nationale lors de la commercialisation de nouveaux produits ou de leur mise à disposition sur le marché national. |
| 1. **Impact sur le marché du travail**
 |
| Les dispositions de la réglementation n’auront pas d’incidence directe sur le marché du travail. |
| 1. **Impact sur d’autres domaines**
 |
| [ ]  environnement naturel[ ]  situation et développement régional[ ]  autres:       | [ ]  démographie[ ]  biens publics | [ ]  informatisation[ ]  santé |
| Examen de l’impact | Aucun impact |
| 1. **Mise en œuvre planifiée des dispositions de l’acte législatif**
 |
| Les dispositions seront mises en œuvre à la date d’entrée en vigueur du projet de décret, soit le 30 décembre 2020. |
| 1. **Comment et quand les effets du projet seront-ils évalués et quels seront les indicateurs utilisés?**
 |
| Évaluation des effets non requise. |
| 1. **Annexes (documents sources pertinents, recherches, analyses, etc.)**
 |
|  |